DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt–Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

682

N° **2026-248**

ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA CIRCULATION DES PIÉTONS RUE DE PIMPREZ (SECTION COMPRISE ENTRE LA RUE E. ZOLA ET LE N°455, RUE DE PIMPREZ)

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-085 du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice BELLOT, 2ème Adjoint aux Affaires Travaux, Urbanisme, PMR, Sécurité Incendie et Patrimoine Communal ;

Vu la demande du lundi 02 novembre 2026 par laquelle la société DEGAUCHY sollicite un arrêté municipal portant restriction de circulation des véhicules rue de Pimprez (section comprise entre la rue E. Zola et le n°455, rue de Pimprez) dans le cadre de la réalisation de sondages préalables à l'exécution de travaux de voirie et réseaux du jeudi 05 au vendredi 06 novembre 2026 ;

BP

Vu l'intérêt général ;

Considérant que la portion de voie concernée par l'opération est constituée de parcelles communales privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules sur cette section de voie sont incompatibles ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons à proximité de l'opération sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'intervention précitée, **du jeudi 05 au vendredi 06 novembre 2026**, la société DEGAUCHY domiciliée 44, rue-d 'en Haut à Cannectancourt (60310) sera autorisée à occuper les parcelles privées ouvertes à la circulation publique situées rue de Pimprez (portion de voie comprise entre la rue E. Zola et le n°455, rue de Pimprez), dans le cadre des travaux précités, conformément aux dispositions émises dans les articles ci-après.

Article 02 : Aux droits du chantier susvisé, **du jeudi 05 au vendredi 06 novembre 2026**, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, ambulanciers et de la société précitée pourront subir en tout ou partie, la restriction et les interdictions suivantes :

- Restriction de circulation suivant les panneaux de signalisation ;
- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 03 : Aux droits du chantier précité, **du jeudi 05 au vendredi 06 novembre 2026**, la circulation des piétons sera restreinte rue de Pimprez (portion de voie comprise entre la rue E. Zola et le n°455, rue de Pimprez), dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 04 : La pose, le maintien et le retrait des panneaux et de signalisation règlementaire seront effectués par les agents de la société DEGAUCHY et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 05 : Un périmètre de sécurité adapté à la configuration des lieux et conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place autour de l'intervention par la société en charge de l'opération.

Article 06 : Les travaux seront signalés en amont et en aval de la rue de Pimprez, par la société DEGAUCHY, responsable de l'intervention.

Article 07 : La société DEGAUCHY sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 08 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de la société chargée du chantier.

Article 09 : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société DEGAUCHY devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

Article 10 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

Article 11 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recourt devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

. Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
. Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
. Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
. La société DEGAUCHY,
. Les Services Techniques Municipaux,
. La société GURDEBEKE, assurant la collecte des déchets,
. Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 02 novembre 2026

Patrice BELLOT
Adjoint Délégué

MIS EN LIGNE LE 03/11/2026

PAGE ANNULEE

MIS EN LIGNE LE 03/11/2026